

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **29 FEV. 2016**

Mission Connaissance et Évaluation
Site de Bordeaux
Dossier : F07215P0311

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07215P0311 relative au projet de construction d'une clinique de 13 300 m² de surface de plancher situé avenue Alfonséa au sein de la ZAC des Quais de Floirac sur la commune de Floirac (33), demande reçue complète le 25 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale référencé 2014-063 du 3 septembre 2014 relatif au dossier modificatif de la ZAC des quais à Floirac (33) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-01 du 14 janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 3 février 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'une clinique de 13 300 m² de surface de plancher sur un terrain d'assiette de 14 423 m². Ce projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Ce projet prévoit notamment la réalisation :

- ✓ d'un bâtiment à R+5 de 9 500 m² de surface de plancher hébergeant une clinique de 158 lits,
- ✓ d'un bâtiment à R+4 de 3 800 m² de surface de plancher hébergeant des bureaux de consultation médicale, un laboratoire et un plateau d'imagerie médicale,
- ✓ d'un parc de stationnement automobile de 103 places ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ à 400 m environ du site Natura 2000 « La Garonne » classé au titre de la directive habitat (FR7200700),
- ✓ à 700 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 « Coteau de Floirac » (FR720008232),
- ✓ à 700 m environ du site inscrit « Coteaux boisés de Floirac » (SIN0000129),
- ✓ dans l'emprise des crues historiques de la Garonne figurant dans le plan de prévention du risque inondation en vigueur,
- ✓ dans un secteur potentiellement pollué par d'anciennes activités industrielle et ferroviaire,
- ✓ dans un secteur où la nappe phréatique est sub-affleurante,
- ✓ en zone urbaine multifonctionnelle (UC) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bordeaux Métropole ;

Considérant que le réseau des eaux usées issues du projet sera raccordé au réseau public d'assainissement ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les voiries seront collectées et traitées avant rejet dans le réseau communautaire ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les bâtiments seront stockées par des ouvrages en toiture permettant leur retenue temporaire avec surverse et débit de fuite limité à 3 l/s/ha ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Considérant que cette étude intégrera notamment les évaluations :

- ✓ des incidences Natura 2000 accompagnées des propositions de mesures, d'évitement, de réduction, voire de compensation afin que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « La Garonne »,
- ✓ des incidences du projet sur l'écoulement des eaux en cas de débordement de la Garonne,
- ✓ des incidences du projet sur les eaux superficielles et souterraines et sur les zones humides éventuelles ;

Considérant que des inventaires naturalistes ont été menés sur l'ensemble du périmètre de la ZAC des Quais de Floirac entre juin 2013 et juin 2014 dans le cadre de l'étude d'impact du projet de modification de la ZAC ;

Considérant que le terrain est constitué d'une friche graminéenne mésophile non bâtie bordée au Nord et au Sud par deux fossés ;

Considérant que ces deux habitats naturels peuvent constituer des habitats favorables pour les amphibiens (présence avérée du Crapaud calamite dans le fossé Sud), les chiroptères, les rhopalocères et les petits mammifères ;

Considérant que les inventaires portaient sur l'ensemble du périmètre de la ZAC d'une superficie de 45 ha,

- qu'ainsi il conviendrait de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le périmètre réduit de l'îlot M2 (1,4 ha) ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant, selon les déclarations du pétitionnaire, qu'un diagnostic de pollution des sols réalisé sur l'ilot M2 a mis en évidence la présence de plomb au niveau de la nappe phréatique superficielle, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques non volatils ainsi que la présence localisée d'hydrocarbures volatils et de toluène, à des concentrations non précisées ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité entre l'état des milieux (sols, eaux) et les usages envisagés et prendre, le cas échéant, les mesures constructives nécessaires à la préservation de la santé humaine des patients, des personnels de la clinique et des visiteurs si les secteurs pollués ne peuvent être évités ;

Considérant que les incidences du chantier d'une durée de 15 mois seront limitées par la mise en place de mesures spécifiques telles que le traitement des eaux de lavage du matériel, le raccordement au réseau d'assainissement de la base vie, la gestion sélective des déchets ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour prévenir un éventuel risque de pollution et limiter la gêne aux riverains ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes pour les plantations des espaces verts et des noues paysagées ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0311 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

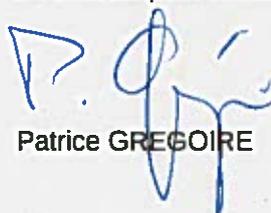
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
Le chef du pôle évaluation environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).